



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 13088

### Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur l'entrée en vigueur du statut de la Cour pénale internationale. La Cour pénale internationale est actuellement en cours de mise en place effective et ses magistrats seront élus le mois prochain, à partir de candidatures présentées par les Etats parties, dont la France. La ratification du statut par un Etat entraîne pour celui-ci l'obligation d'adapter sa législation interne à celle de la Cour pour, d'une part, pouvoir coopérer avec elle et, d'autre part, permettre aux tribunaux de cet Etat, s'ils ne le peuvent déjà, de juger les crimes du statut de la CPI selon les définitions et les principes de droit posés par ce dernier. En effet, la CPI n'est que complémentaire des juridictions criminelles nationales puisque le devoir de juger les crimes incombe aux Etats. La France ayant entamé ce processus avec la loi du 26 février 2002, il reste à adopter la seconde partie de cette loi d'adaptation. Si le génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus et réprimés par la législation française, celle-ci ne reconnaît pas les crimes de guerre en tant que tels et il subsiste donc un vide juridique auquel il serait nécessaire de mettre un terme. En conséquence, il lui demande s'il compte, comme cela semble hautement souhaitable, user de son autorité pour inscrire la seconde partie de la loi d'adaptation au statut de la Cour pénale internationale à l'ordre du jour du Parlement.

### Texte de la réponse

Le ministre de la justice, garde des sceaux, a annoncé qu'un projet de loi complétant la transposition du statut de la Cour pénale internationale est en cours d'élaboration. Ce texte, qui constituera dans le domaine du droit pénal matériel le complément de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, comportera notamment les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, avec exhaustivité, tous les comportements prohibés par la convention de Rome portant statut de ladite cour. L'imprescriptibilité des crimes et délits de guerre, actuellement alignée sur le droit commun, c'est-à-dire dix ans pour les crimes et cinq ans pour les délits, serait ainsi portée respectivement à trente ans et vingt ans. Le travail interministériel achevé, le projet de loi pourrait être examiné en conseil des ministres d'ici à l'été, en vue d'une inscription à l'ordre du jour du Parlement au second semestre de cette année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Perez](#)

**Circonscription :** Aude (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13088

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** relations avec le Parlement

**Ministère attributaire :** relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mars 2003, page 1566

**Réponse publiée le** : 24 mars 2003, page 2264